

## 36<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle et réunion d'affaires (3 octobre 2026)

### Résolution ou amendement

Sujet : \_\_\_\_\_

Proposeur : \_\_\_\_\_

Appuyeur : \_\_\_\_\_

---

---

---

---

---

---

---

---

Adoptée ☐

Défaite ☐

#### Extraits des Règlements administratifs de la FNCSF

##### Article 9- Assemblée générale

- 9.7 Toutes résolutions doivent être reçues par écrit au siège social de la FNCSF au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 9.8 Toute résolution reçue selon l'article 9.7 doit être réacheminée aux membres au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale.
- 9.9 Une résolution qui n'a pas été remise au siège social de la FNCSF dans le délai prescrit est recevable si elle reçoit 2/3 ou plus des voix de l'assemblée générale.

##### Article 26 – Modifications aux règlements administratifs

- 26.1 Un membre régulier qui désire soumettre une proposition de modification aux présents règlements lors d'une assemblée générale doit le faire par voie de proposition écrite déposée au siège social de la FNCSF au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale; la proposition doit comprendre le libellé complet de toute modification proposée.
- 26.2 Le libellé des modifications proposées doit être communiqué aux membres au moins 30 jours avant l'assemblée générale où elles seront étudiées. Le conseil d'administration peut également proposer des modifications aux présents règlements en donnant avis de son intention aux membres et en leur soumettant le libellé des modifications proposées dans le délai de 30 jours tel que stipulé au présent article.
- 26.3 Une proposition de modification aux présents règlements n'ayant pas été reçue au siège social de la FNCSF au moins 45 jours avant l'assemblée générale est recevable si elle reçoit 9/10<sup>e</sup> ou plus des voix de l'assemblée générale.
- 26.4 Une modification aux présents règlements est adoptée si elle obtient 2/3 ou plus des voix de l'assemblée générale.
- 26.5 Une modification aux présents règlements entre en vigueur à la fin de l'assemblée générale où elle est adoptée à moins que la résolution l'adoptant le précise autrement.